



Décision n° 2024-DC-0777 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2024 donnant l’accord aux opérations de démantèlement du bâtiment « filtration » de l’installation nucléaire de base n°80, située sur le site de La Hague

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-70 ;

Vu le décret n°2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2012-DC-0265 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l’installation nucléaire de base n°80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le courrier Orano 2019-25929 du 4 juin 2019 ;

Vu le courrier Orano ELH-2021-077660 du 18 janvier 2022 ;

Vu la demande d’autorisation d’Orano Recyclage ELH-2022-061285 du 18 août 2022 et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier Orano Recyclage ELH-2022-075079 du 28 novembre 2022, par courriel Orano Recyclage du 1^{er} février 2023, par courrier Orano Recyclage ELH-2023-026214 du 15 mai 2023, par courrier Orano ELH-2023-046688 du 14 septembre 2023 et par courriel Orano Recyclage du 12 octobre 2023 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 19 janvier au 2 février 2024 ;

Vu la lettre Orano Recyclage ELH-2024-005066 du 30 janvier 2024 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. La décision n°2012-DC-0265 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 a autorisé le démantèlement des équipements de la partie haute du bâtiment « Filtration », à savoir les étages situés au-dessus du niveau +10,62 m par rapport au sol.
2. La demande d’autorisation déposée par Orano Recyclage par courrier du 18 août 2022 porte sur le démantèlement de la partie basse du bâtiment « Filtration », et plus précisément sur celui de la cuve 1620-30.

3. La cuve 1620-30 du bâtiment « Filtration » réceptionnait des effluents radioactifs de type A. Son démantèlement est l'opération qui a le plus d'impact sur la radioprotection des travailleurs parmi les opérations de démantèlement à venir pour la partie basse du bâtiment.

4. Orano Recyclage a retenu de ne pas mettre en place un système de détection d'incendie dans le local qui accueille la cuve 1620-30 précitée. En conséquence, seuls des moyens de découpe ne générant pas de point chaud pourront être utilisés lors du démantèlement de cette cuve,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser les opérations de démantèlement du bâtiment « Filtration » de l'installation nucléaire de base n°80 dans les conditions prévues par sa demande du 18 août 2022 susvisée complétée.

Article 2

Les opérations de découpe de la cuve 1620-30 du bâtiment « Filtration » sont réalisées avec des moyens de découpe ne générant pas de point chaud, et permettant de prévenir toute dissémination de substance radioactive.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 février 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

* Commissaires présents en séance.